

## **Annexe 104 : Les directives sur l'autodéfense civile du 25 mai 1994**

1. Directives du Premier ministre aux préfets pour l'organisation de l'auto-défense civile du 25 mai 1994 .....	2
2. Lettre d'Édouard Karemera, ministre de l'Intérieur, aux préfets pour la « mise en œuvre des directives du Premier ministre sur l'organisation de l'auto-organisation de la Défense civile » du 25 avril 1994.....	7
3. Télégramme d'Édouard Karemera, ministre de l'Intérieur, aux préfets les convoquant à une réunion sur l'état d'exécution de l'instruction du Premier ministre, le 28 mai 1994.....	10
4. Instruction ministérielle du 20 juin 1994 transmise par Édouard Karemera, ministre de l'Intérieur, aux préfets sur l'utilisation du Fonds de l'autodéfense civile créé au sein du ministère de l'Intérieur .....	11

# 1. Directives du Premier ministre aux préfets pour l'organisation de l'auto-défense civile du 25 mai 1994

REPUBLIQUE RWANDAISE  
SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
B.P. 1334 KIGALI

Kigali, le 25 mai 1994  
N° 024 /02.3

8.6.1994  
16/04.06

DIRECTIVES DU PREMIER MINISTRE AUX PREFETS  
POUR L'ORGANISATION DE L'AUTO-DEFENSE CIVILE.

=====

Monsieur le Préfet (TOUS)

Conformément à nos recommandations antérieures, nous vous communiquons ci-après les directives pour l'auto-défense civile.

1. En ouvrant les hostilités après l'assassinat du Président de la République, le FPR a encore une fois montré qu'il n'a pas renoncé à la logique de guerre pour atteindre ses desseins. Notre pays étant attaqué, tout Rwandais a le devoir de le défendre, selon ses aptitudes et dans la mesure de ses moyens. Chaque Rwandais doit contribuer à la défense de son peuple, de sa famille, et de ses biens. Il est également de son devoir de protéger les infrastructures et les biens d'intérêt public. La guerre du FPR risque de durer; c'est pourquoi nous devons nous y préparer en conséquence.
2. Pour que notre entreprise de défense de la patrie soit couronnée de succès, il s'avère nécessaire d'appuyer avec toute notre énergie nos forces armées qui combattent vaillamment l'ennemi.
3. L'ennemi est soutenu par certains Gouvernements étrangers qui fournissent des appuis en hommes et en matériel. Pour le convaincre, il devient impérieux de mobiliser notre arme la plus efficace, c'est à dire le peuple Rwandais qui n'a cessé de montrer son appui indéfectible au Gouvernement actuel pour la défense de la patrie en danger. Pour ce faire, la population est appelée à se joindre à son armée pour lutter contre l'ennemi.
4. La force du peuple ne peut se matérialiser que s'il est organisé et entraîné à se défendre efficacement contre toute agression. C'est pourquoi les autorités communales et préfectorales doivent tout faire pour que d'ici 15 jours les premières actions de mobilisation, d'organisation, et d'entraînement soient déjà terminées.
5. Pour l'efficacité et l'efficience de la stratégie d'auto-défense civile, les principes suivants doivent être tenus en considération:
  - L'organisation tactique et stratégique de la résistance populaire doit être la plus secrète possible;

- Formation des groupes au niveau de chaque cellule (dans les communes urbaines) ou au niveau de chaque secteur (dans les autres communes) servant de noyaux d'auto-défense civile;

- Le recrutement s'adressera aux personnes valides et aptes physiquement et moralement équilibrées vivant dans un même quartier, dans une même cellule ou dans un même secteur.

- Une collaboration étroite entre les autorités de l'administration territoriale, les partis politiques défendant le principe de la République et de la Démocratie est nécessaire pour le recrutement des membres des groupes de résistance, l'organisation et l'encadrement de ces groupes. L'unité opérationnelle de l'auto-défense doit se trouver au niveau de chaque secteur.

6. L'auto-défense civile a comme objectifs de:

- Sécuriser la population et l'inciter à se défendre contre les attaques du FPR au lieu d'abandonner ses biens;

- Protéger les infrastructures et autres biens d'intérêt commun;

- Obtenir les informations sur les actions ou la présence de l'ennemi dans la commune, la cellule ou le quartier;

- Dénoncer les infiltrés et les acolytes de l'ennemi;

- Désorganiser toute action ennemie avant l'intervention des forces armées;

- Servir d'antennes au profit de l'Armée et de la Gendarmerie Nationale.

7. Dans un premier temps les policiers communaux et les réservistes seront chargés des missions d'entraînement de 20 jeunes au moins par secteur dans les zones non encore touchées par la guerre et de 100 au moins dans la zone de combat. Ils doivent jouir d'une bonne moralité et de bonnes conditions physiques. Ils seront également chargés d'entraîner la population des secteurs à des opérations techniques de défense (creusement de tranchées, reconnaissance, renseignement, approvisionnement). Ces policiers communaux et ces réservistes constituent le groupe des instructeurs pour l'auto-défense civile. Les jeunes ayant bénéficié de cette formation qui doit être continue constituent le noyau initial de la défense civile dans leurs secteurs respectifs.

8. Afin d'assurer une meilleure coordination des opérations de défense civile, les autorités préfectorales sont priées de susciter la mise sur pied rapide des comités de défense civile aux niveaux des secteurs, des communes et des préfectures.

8.1 Les comités d'auto-défense civile sont chargés de la coordination des opérations de défense civile:

- (1) Sensibilisation et mobilisation de la population, recrutement des membres des comités d'auto-défense civile;

(2) Encadrement de la formation physique, morale et idéologique et du maniement des armes;

(3) Discipline

(4) Armement et logistique (utilisation minutieuse des armes et des munitions).

8.2. Les membres des comités d'auto-défense civile au niveau de chaque secteur sont élus au cours d'une réunion des représentants des cellules. Ces représentants qui sont au nombre de 5 par cellule sont élus lors d'une réunion des habitants de la cellule convoquée par le Responsable du comité de cellule.

8.3. Le comité de coordination du secteur est composé de 4 personnes dont 3 sont élus:

- Le Conseiller de secteur est d'office membre et joue le rôle de superviseur. Il préside également les réunions de comité;

- Un coordinateur élu, responsable du renseignement, de la communication et de l'information. Il rapporte les réunions du comité;

- Un coordinateur-adjoint élu (de préférence un réserviste) chargé des opérations;

- Un responsable élu chargé des moyens logistiques et du personnel (les membres des groupes d'auto-défense civile).

- Le mandat des membres élus des comités de secteur est de 1 année renouvelable.

8.4. Au niveau communal, le comité de coordination pour l'auto-défense civile est composé de 4 personnes dont 3 sont élues par les membres du Conseil Communal d'auto-défense civile dont la composition et le mandat sont décrits au point 8.5.

- Le Bourgmestre de la commune est d'office membre et joue le rôle de superviseur. Il préside les réunions du comité communal de coordination de l'auto-défense civile ainsi que celles du Conseil Communal d'auto-défense civile;

- Un coordinateur élu et responsable du renseignement, de la communication et de l'information. Il est également rapporteur des réunions présidées par le Bourgmestre dans le cadre de l'auto-défense civile. Il préside ces réunions quand celui-ci est empêché;

- Un coordinateur adjoint élu chargé des opérations (de préférence un réserviste Sous-Officier ou Officier ou si possible un militaire actif de même catégorie);

- Un responsable élu chargé des moyens logistiques et du personnel.

- Les membres élus du comité communal de coordination ont un mandat d'une durée de 1 année renouvelable.

8.5. Les coordinateurs des comités de secteur, les membres des comités communaux de coordination et les responsables des partis politiques représentés dans la commune forment le CONSEIL COMMUNAL D'AUTO-DEFENSE CIVILE.

Il se réunit au moins une fois par mois pour évaluer les activités d'auto-défense civile au niveau communal et trouver des solutions pratiques et réalistes aux problèmes éventuels rencontrés dans ce domaine d'auto-défense civile.

8.6. L'évaluation des activités d'auto-défense civile au niveau de la préfecture est confiée au CONSEIL PREFECTORAL D'AUTO-DEFENSE CIVILE composé de:

- (1) Coordinateurs élus des Comités Communaux;
- (2) Officiers retraités résidant dans la Préfecture;
- (3) Responsables des partis politiques représentés dans la Préfecture;
- (4) Commandant de Place ou son Représentant.

Le Conseil se réunit au moins une fois par mois sous la présidence du Préfet de préfecture.

8.7. Le comité préfectoral de coordination d'auto-défense civile est composé de 5 personnes dont 3 élues par les membres du Conseil Préfectoral d'auto-défense civile.

- Le Préfet de préfecture qui est d'office membre joue le rôle de superviser des activités d'auto-défense civile au niveau de la circonscription préfectorale. Il préside les réunions des organes préfectoraux chargés de cette défense civile.

- Un coordinateur élu et responsable des activités de renseignement, de communication et d'information (un cadre civil expérimenté);

- Un coordinateur adjoint désigné qui est chargé des opérations (Un Officier encore actif ou en retraite);

- Un responsable élu chargé de personnel;

- Un responsable élu chargé des moyens logistiques et financiers.

8.8. Le Commandant de Place assure le contrôle et l'évaluation régulière de la défense civile dans la préfecture et donne des rapports au Conseil Préfectoral de défense civile.

8.9. Au niveau national, le Comité de coordination est composé de 8 membres désignés:

- Le Ministre de l'Intérieur et du Développement Communal, Président;
- Le Ministre de la Défense Vice-Président;
- Le Chef d'Etat-Major des Forces Armées Rwandaises, membre
- Un Coordinateur (Un Officier Supérieur)

- Un Coordinateur Adjoint et Responsable du bureau chargé des activités de renseignements, de communication et d'information (un cadre civil expérimenté)
- Un Responsable du bureau chargé du personnel un cadre civil juriste)
- Un Responsable du bureau chargé des opérations (un Major)
- Un Responsable de bureau chargé des moyens logistiques et financiers (au moins un bachelier en économie ou en comptabilité).

Ce comité est chargé de:

- Elaborer les plans globaux de l'auto-défense civile;
- Entreprendre des démarches utiles pour trouver, et mobiliser des moyens requis pour l'auto-défense civile;
- Superviser et évaluer globalement les activités d'auto-défense civile.

Le Premier Ministre,  
KIMBANDA Jean.

The image shows a circular official stamp from the Rwandan Prime Minister's Office. The text around the perimeter of the stamp reads "REPUBLIQUE RWANDAISE" at the top and "LE BUREAU DU PREMIER MINISTRE" at the bottom. In the center of the stamp, the name "KIMBANDA Jean" is printed. A large, dark, handwritten signature is written across the stamp, overlapping the text and the circular border.

Copie pour Information:

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise
- Madame, Monsieur le Ministre (TOUS)  
K I G A L I

## 2. Lettre d'Édouard Karemera, ministre de l'Intérieur, aux préfets pour la « mise en œuvre des directives du Premier ministre sur l'organisation de l'auto-organisation de la Défense civile » du 25 avril 1994

REPUBLIQUE RWANDAISE  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET  
DU DÉVELOPPEMENT COMMUNAL  
K I G A L I

Kigali, le 25 Mai 1994

N° de l'acte	
Date d'entrée	8.6.1994
N° de l'acte	162/04.06

Monsieur le Préfet ( TOUS )

Objet : Mise en oeuvre des  
directives de Premier  
ministre sur l'Auto-  
organisation de la  
Défense Civile

Monsieur le Préfet,

Pour mettre en application les directives du Premier ministre relatives à l'auto-défense civile, je vous demande de mettre à contribution tous les mécanismes nécessaires pour procéder ou faire procéder à la réalisation immédiate des actions suivantes :

- mise en place des Comités de Coordination de l'auto-défense civile;
- Etablissement des listes de tous les réservistes militaires ou gendarmes résidant dans les communes;
- Réunion de sensibilisation et de mobilisation des policiers et réservistes au niveau des Sous-Préfectures;
- Identification des personnes-ressources devant former les membres des noyaux de l'auto-défense civile sur le plan politique et idéologique;
- Définition des critères objectifs de sélection de jeunes à former;
- Sélection par secteur des jeunes à former;
- Programmation des séances de formation ( maniement des armes, tactiques et résistance contre la guérilla, formation idéologique et morale);
- Recensement de tous les armes à feu se trouvant entre les mains de la population pour une redistribution éventuelle;
- Définition des modalités de gestion et d'utilisation des armes distribuées;
- Identification des moyens matériels existants, dans les quartiers pouvant être exploités collectivement pour l'auto-défense civile;
- Etablissement des listes des personnes ayant reçu ou devant recevoir les armes à feu en indiquant leurs noms et prénoms, leurs cellules et secteurs, leur qualité ( civile ou réservistes), leurs fonctions habituelles et/ou dans le cadre de la stratégie d'auto-défense civile. Les bénéficiaires devront signer devant leurs noms après réception d'une arme à feu (à préciser le type d'arme);

.../...

- /// - Sensibilisation invitant la population à se chercher les armes blanches ( arcs et flèches, lances ... );
- Identification et choix et/ou instruments pour le signalement de l'ennemi, la reconnaissance entre les membres des groupes de défense civile et pour le rassemblement de ces membres;
- Campagne de sensibilisation;
- Visites régulières et fréquentes de suivi, de contrôle et d'évaluation des barrières contrôlées par les civils;
- Réunion de sensibilisation de la population sur l'importance des barrières et des rondes pour l'auto- défense civile et précision des activités à mener dans ce cadre;
- Evaluation sommaire des autorités locales et identification de celles qui pourraient éventuellement handicaper la mise en oeuvre de la stratégie d'auto-défense civile;
- Localisation des lieux de regroupement par cellule ou par secteur des groupes d'auto-défense civile;
- /// - Recensement de tous les jeunes adultes déplacés par Secteur et Commune pour des entraînements aux techniques et opérations d'auto-défense afin qu'ils puissent avec les leurs retourner dans leurs biens;
- Etablissement des mécanismes fonctionnels et complémentaires de contact et de collaboration avec les autorités administratives et militaires pour l'auto-défense civile

Il importe de souligner que, pour la réussite de cette opération, les réseaux d'information doivent être bien soignés en vue d'éviter la dispersion des efforts et d'infiltration des éléments oeuvrant pour la cause de l'ennemi.

Pour ce faire il faudra s'assurer dès le départ que toutes les personnes appelées à jouer un rôle quelconque dans l'auto-défense civile luttent avec conviction pour la cause de la République et la Démocratie.

Le Ministre de l'Intérieur  
et du Développement Communal,  
KAREMERA Edouard

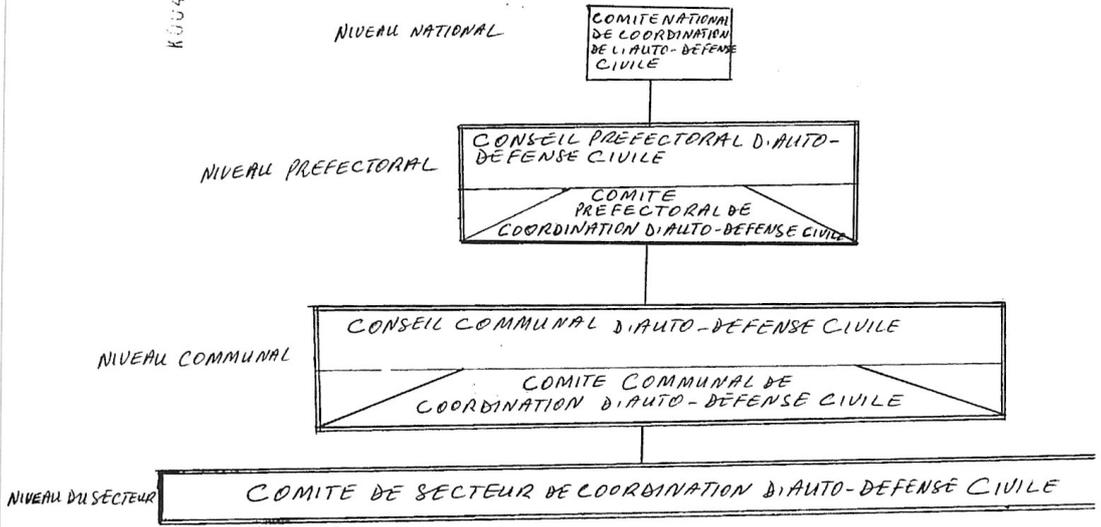


Copie pour information :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République
- Son Excellence Monsieur le Premier ministre
- Monsieur le Ministre de la Défense
- Monsieur le Coordinateur National de la Défense Civile.

SCHEMA ORGANIQUE DE L'AUTO-DEFENSE C

K004303R



**3. Télégramme d'Édouard Karemera, ministre de l'Intérieur, aux préfets les convoquant à une réunion sur l'état d'exécution de l'instruction du Premier ministre, le 28 mai 1994**

26 09 15 B

K0120231

DE : MININTER KIG  
POUR : PREFET(TOUS)  
N° EXP : 94/038(.)

TEXTE : HONNEUR VOUS INVITER A LA REUNION AU CHEF LIEU DE  
PREFECTURE DE GITARAMA LE SAMEDI 28 MAI 1994 A 9 HEURES  
PRECISES(.)ORDRE DU JOUR PORTERA SUR LES POINTS SUIVANTS:  
1° ETAT D'EXECUTION DE L'INSTRUCTION DU PREMIER MINISTRE  
SUR LA SECURITE;  
2° AUTORITES COMMUNALS A REMPLACER ET CANDIDATURES A CMT  
EPFET;  
3° SITUATION AU NIVEAU VOTRE RESSORT DES DEPLACES  
(ESTIMATION GLOBALE) FULL STOP

26/05 10/00 RT GTR

#### 4. Instruction ministérielle du 20 juin 1994 transmise par Édouard Karemera, ministre de l'Intérieur, aux préfets sur l'utilisation du Fonds de l'autodéfense civile créé au sein du ministère de l'Intérieur

K0001004

INSTRUCTION MINISTERIELLE AUX PREFETS DE  
PREFECTURE RELATIVE A L'UTILISATION DU FONDS  
DESTINE AU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET LU  
DEVELOPPEMENT COMMUNAL DANS LE CADRE DE  
L'AUTO-DEFENSE CIVILE.

Les directives du Premier Ministre reprises dans la lettre n° 024/02.3 du 25 Mai 1994 relative à l'auto-défense civile ainsi que les mesures de mise en oeuvre de ces directives contenues dans ma lettre du 25 mai 1994 adressée à tous les Préfets de Préfecture ne sont pas encore mise en application en totalité, plus particulièrement la mise sur pied des comités de coordination à tous les niveaux malgré leur caractère extrêmement urgent. Toutefois le Gouvernement rwandais a disponibilisé un fonds pour appuyer les autorités préfectorales dans la mise en oeuvre de cette opération

C'est dans ce cadre que, conformément au télégramme n° 94/036 du 13 Juin 1994, chaque Préfet a reçu un montant forfaitaire servant de base pour la création d'une caisse préfectorale d'auto-défense civile.

En vue d'une utilisation rationnelle de cette caisse, une attention particulière serait attirée sur le points suivants, sans toutefois freiner toute initiative des comités préfectoraux de coordination de l'auto-défense civile:

**A. Pour les Préfectures déjà en guerre.**

- Frais de restauration des miliciens.
- Moyens de transport au moment des interventions.
- Carburant, entretiens et réparation véhicules.
- Frais de santé pour les blessés aux combats.
- Frais de renseignements et d'informations.
- Achat d'instruments pour le signalement de l'ennemi et pour la reconnaissance entre les membres des groupes d'auto-défense civile.
- Achat d'armes blanches.
- Achat de matériel de bureau courant qui serait utilisé par les comités de coordination de l'auto-défense civile.

**B. Pour les préfetures non encore touchées par la guerre.**

- Achat du matériel didactique et ou d'entraînement
- Frais de transport éventuel vers la Préfecture, la S/Préfecture ou vers les zones d'intervention ainsi que la restauration.
- Achat d'armes blanches.
- Achat de matériel de bureau courant.

Toute dépense devra être approuvée par le comité préfectorale de coordination. Celui-ci transmettra au comité national de coordination un rapport trimestriel montrant les mouvements de la caisse.

Fait à Kigali le 20/06/1994

Le Ministre  
Édouard Karemera